

Revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité – Actualisation au titre de l'année 2017

A la suite de discussions menées conjointement entre le Secrétariat d'État à l'Industrie, EDF et des associations nationales de collectivités locales concernées – notamment l'Association des Maires de France et la FNCCR, un accord avait été trouvé pour parvenir à une revalorisation des redevances pour occupation des domaines publics – communaux et départementaux – par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002, qui a abrogé le décret du 17 janvier 1956 pris en application d'une loi du 1^{er} août 1953, a repris en grande partie les termes de l'accord précité, tout en l'aménageant sur certains points afin de tenir compte des observations du Conseil d'État.

Les développements présentés ci-après exposent les principales dispositions du décret du 26 mars 2002 ainsi que les informations que les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité pourront adresser, au titre de l'année 2017, aux maires des communes concernées.

1- Rappel de la prise en compte de la population totale comme référence et recensement de la population à un rythme annuel

Rappelons que l'année 2009, avait constitué un tournant puisque l'article R 2151-2 du CGCT dispose que le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. La référence à la « population sans double compte » a donc été abandonnée pour le calcul de la RODP à partir de 2009. En complément, il y a lieu de préciser que l'article 156, § VIII de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, mentionne qu'un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales. Au cas présent, le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008, paru au JO du 31 décembre, pris en application de l'article 156 précité, prévoit que le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements depuis le 1^{er} janvier 2009. Le dispositif réglementaire relatif aux modalités de calcul de la RODP ne prévoyant aucune disposition dérogatoire aux principes issus du décret du 30 décembre 2008 et tels que rappelés supra, ces principes s'appliquent donc en l'état.

Pour le calcul de la RODP, il convient donc d'inviter les communes à se reporter au montant de leur population totale pour 2017, puis à prendre une délibération portant fixation du nouveau montant de redevance pour celles qui constateraient une évolution, à la hausse ou à la baisse, de leur population par rapport à la population issue du recensement de 2016.

2 - Des montants revalorisés

Les montants des redevances, inchangés depuis 1956, ne correspondaient plus aux réalités économiques actuelles.

Le décret du 26 mars 2002 a instauré une revalorisation des montants jusque-là applicables. Et selon une approche différente de celle adoptée par le décret du 27 janvier 1956, il a laissé le soin aux communes de fixer un montant de la redevance, lui-même calculé initialement en fonction de la population communale sans double compte telle qu'elle résultait du dernier recensement publié par l'INSEE, à savoir celui de 1999, avant de prendre désormais en compte le seuil de la population totale. Le principe du montant forfaitaire établi en fonction de la seule strate de population, prévu par le décret de 1956, a donc été abandonné.

Les coefficients multiplicateurs, ainsi que le mécanisme de calcul de pondération retenus, varient selon cinq strates de population. Par ailleurs, la formule permettant de fixer le taux maximum de la redevance est la même que les réseaux soient exploités par Enedis (ex ERDF) ou une entreprise locale de distribution (*régie, SEM, Sicae Société coopérative*).

3 - Un mécanisme d'indexation

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (*dernier paragraphe de l'article R. 2333-105 du CGCT*).

A noter que jusqu'à l'année 2011, il était fait référence à l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement. Toutefois, le ministère en charge de l'industrie a déclaré dans un courrier adressé à GrDF, en date du 13 février 2012, que « *L'article R. 2333-117 du CGCT n'est plus applicable en l'état, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, et ce à partir des indices de juin 2011* ».

Les plafonds mentionnés par la réglementation peuvent ainsi être multipliés par 1,3075, celui applicable aux communes de 2 000 habitants ou moins demeurant fixé à 200 euros, après arrondi puisque l'on trouve le montant de 200,05 après calcul.

En effet, au 1^{er} janvier 2017, l'index ingénierie connu était celui de septembre 2016, publié au JO du 21 décembre 2016, et s'établissait à **870,1** à comparer à celui de septembre 2015 égal à **858,2** soit une évolution sur un an de 1,39 % après arrondi.

En 2016, les montants issus des formules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent par conséquent être revalorisés au taux de 1,3075, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie sur les périodes 2016/2015 (1,39% au titre de l'année 2017), 2015/2014 (0,28 % au titre de l'année 2016), 2014/2013 (1,04 % au titre de l'année 2015 après arrondi de la valeur de 1,01039), 2013/2012 (1,03 % au titre de l'année 2014), 2012/2011 (soit 2,21 % au titre de l'année 2013) ; 2011/2010 (soit 2,85 % au titre de l'année 2012), 2010/2009 (soit 1,80 % au titre de l'année 2011), 2009/2008 (soit 0,026 % au titre de l'année 2010), 2008/2007 (soit 4 % au titre de l'année 2009), 2007/2006 (soit 2,07 % au titre de l'année 2008), 2006/2005 (soit 2,96% au titre de l'année 2007),

2005/2004 (soit 2,17 % au titre de l'année 2006), 2004/2003 (soit 1,97% au titre de l'année 2005), 2003/2002 (soit 1,53 % au titre de l'année 2004) et 2002/2001 (soit 1,81 % au titre de l'année 2003).

Les plafonds issus de la première strate de population (communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants) et des formules de calcul des autres strates (communes de plus de 2 000 habitants, de même que pour les départements) sont valorisés comme suit :

PR x 1,0181 x 1,0153 x 1,0197 x 1,0217x 1,0296 x 1,0207x 1,04 x1,00026 x 1,018 x 1,0285 x 1,0221 x 1,01026 x 1,01039 x 1,0028 x 1,0139)
soit : PR x 1,3075

où PR représente le plafond de la redevance.

En résumé, pour cette année 2017 :

- d'une part, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux **communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants**, est de **200,05 euros** (à raison de 153 euros x 1,3075) ; **le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 200 euros au titre de cette année, conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche ;**
- d'autre part, **pour les autres communes ainsi que pour les départements**, le plafond de la **redevance de 2017** est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales, **le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,3075. Le montant à mettre en recouvrement se voit également appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L 2322-4 précité.**

Nota : à titre d'exemples, si le montant de la redevance est, par application de la formule de calcul issue du décret et après valorisation, de 250,45 euros, le montant à recouvrer est de 250 euros. Si le montant issu de la formule de calcul après valorisation est de 250,50 euros, le montant à recouvrer est de 251 euros.

4 - Une fixation du montant dans la limite d'un plafond

Les montants des redevances tels que prévus par le décret du 26 mars 2002, demeurent des montants maxima. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend réclamer à l'exploitant des réseaux électriques situés sur son territoire dans le respect du montant plafond.

Remarques : par souci de commodité, on peut soutenir l'idée que les communes desservies par Enedis puissent adresser leurs titres de recettes à la direction territoriale d'Enedis dont elles relèvent, sans distinguer la nature des réseaux situés sur leur territoire et par conséquent ce qui relève - au sein du groupe EDF - du gestionnaire du réseau de transport (RTE) et du gestionnaire du réseau de distribution (Enedis). La charge financière de redevances sera ainsi répartie in fine entre RTE et Enedis dans le cadre du protocole de

dissociation comptable interne au Groupe EDF, et ceci nonobstant le fait que le décret de mars 2002 prévoit une répartition du montant de la redevance lorsque coexistent sur le territoire de la collectivité des personnes morales distinctes qui exploitent respectivement des ouvrages du réseau public de transport et des ouvrages de distribution d'énergie électrique (cf article R 2333-107 du CGCT). RTE a acquis la personnalité morale, en Métropole le gestionnaire du réseau de distribution – ERDF – est une filiale du Groupe EDF SA depuis janvier 2008 devenue en 2015 Enedis, alors qu'au sein des zones non interconnectées au réseau continental (DOM et Corse notamment), le GRD appelé EDF SEI (Systèmes Energétiques Insulaires) continue d'être un service d'EDF et non une société à part entière. A contrario, de nos jours lorsque sur le territoire d'une même commune coexistent, par exemple, un réseau de transport géré par RTE et un réseau de distribution exploité par une entreprise locale de distribution (régie, sem, sicae, société coopérative), il convient d'émettre un titre de recettes et de l'adresser à RTE et un autre à l'Entreprise locale de distribution (ELD) concernée.

5 - Cas de prise en compte de la longueur des réseaux

Si le seuil de population de la commune ou du département permet de calculer le montant de la redevance pour occupation du domaine public auquel la collectivité a droit, dans certains cas la longueur des réseaux permet de répartir ce montant soit entre les collectivités bénéficiaires, soit entre les exploitants redevables.

5.1 - Répartition entre collectivités bénéficiaires

Il est prévu à l'article R 2333-106 du CGCT que lorsqu'une partie du domaine public communal (ou départemental) est mise à la disposition d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte selon les cas fixe, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent. Cette mise à disposition s'entend de celle qui intervient dans le cadre d'un transfert de compétence conformément à l'article L 1321-2 du code précité.

Le montant de la RODP est réparti, pour chaque collectivité, au prorata de la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur leurs domaines respectifs par rapport à la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune (cf article R 2333-105 du CGCT).

5.2 - Répartition entre exploitants redevables

La longueur totale des réseaux intervient pour répartir la redevance pour occupation du domaine public dès lors que sur le territoire de la commune (ou du département), des personnes morales distinctes exploitent lesdits réseaux. Chaque exploitant versera à la collectivité concernée sa part de redevance calculée au prorata de la longueur des réseaux qu'il exploite sur le territoire par rapport à la longueur totale des réseaux (cf article R 2333-108).

Remarques : cette disposition nécessite que la collectivité ait connaissance des longueurs des réseaux exploités par les différents opérateurs, afin d'adresser à chacun d'entre eux état des sommes dues établi en fonction de ces données. Mais se reporter aux remarques du point 3, s'agissant de RTE et d'Enedis.

5.3 - Le cas particuliers des lignes privées

Il revient ici à la collectivité de fixer librement le montant des redevances dues par les concessionnaires de voirie ou par les propriétaires des lignes directes (*c'est-à-dire en pratique des lignes privées n'appartenant pas à un réseau public*), à raison de l'occupation par ces ouvrages du domaine public. Pour ce faire, la collectivité devra prendre en compte quatre critères, mentionnés au décret du 26 mars 2002, à savoir : **la durée d'occupation du domaine public, les avantages qu'en tire le concessionnaire, la valeur locative de l'emplacement ainsi que les montants des redevances fixées pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité** (*article R 2333-108 du CGCT*).

6 - Le maintien des montants spécifiques

Certaines villes bénéficient, en vertu de cahiers des charges de concession qui seraient toujours en vigueur sur ce point ou de protocoles séparés établis en application de l'Accord cadre EDF/FNCCR du 5 juillet 2007 dans sa partie consacrée à l'accompagnement de la départementalisation, de montants de redevances pour occupation du domaine public dérogatoires au droit commun défini par le décret du 26 mars 2002. Ce régime demeure puisque l'article R 2333-110 du CGCT (*ex article R 2333-112*) précise que, lorsque le produit des redevances calculées en application des articles R. 2333-105 à R. 2333-108 dudit code est inférieur à celui qui résulte des cahiers des charges en vigueur, les redevances continuent à être établies en conformité de ces cahiers des charges.

P.J. : Annexes

Dispositions du Code général des collectivités territoriales

Dispositions réglementaires relatives aux redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, à jour du décret n°2002-409 du 26 mars 2002, JO du 28 mars 2002.

Dispositions applicables aux communes

Article R. 2333-105 - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article R. 2333-106 - Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du présent code, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

Le montant de la redevance fixé par chacun des gestionnaires mentionnés à l'alinéa précédent est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions fixées par l'article R. 2333-105 du présent code et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune.

Article R. 2333-107 - Lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire de la commune, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance, fixé selon les modalités prévues aux articles R. 2333-105 et 106, est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de cette commune.

Article R. 2333-108 - Les redevances dues aux communes pour l'occupation du domaine public par l'ensemble des ouvrages établis par un particulier en vertu de permissions de voirie ou par l'ensemble des ouvrages constituant une ligne directe au sens du décret du 26 avril 2001 susvisé, établie en vertu de permissions de voirie, sont fixées par le conseil municipal.

Annexes

Elles tiennent compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire, de la valeur locative de l'emplacement et des montants des redevances fixées pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article R. 2333-109 - L'état des redevances à percevoir en vertu des dispositions des articles R. 2333-105 à R. 2333-108 est établi au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture de chaque période annuelle de perception.

Article R. 2333-110 - Au cas où le produit des redevances calculées au profit des communes en application des articles R. 2333-105 à R. 2333-108 est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, les redevances continuent à être établies en conformité de ces cahiers des charges, sauf entente entre les collectivités locales intéressées et leurs concessionnaires.

Article R. 2333-111 - Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2333-84 est pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'équipement et de l'énergie, après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Dispositions applicables aux départements

Article R3333-4 - La redevance due chaque année à un département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil général dans la limite du plafond annuel suivant : $PR = (0,0457P + 15245) \text{ €}$, où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE. Les plafonds de redevances mentionnées au présent article évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article R3333-5 - Lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire du département, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance, fixé par le conseil général selon les modalités prévues à l'article R. 3333-4, est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de ce département.

Article R3333-6 - Les redevances dues aux départements pour l'occupation du domaine public par l'ensemble des ouvrages établis par un particulier en vertu de permissions de voirie ou par l'ensemble des ouvrages constituant une ligne directe au sens du décret du 26 avril 2001 susvisé, établie en vertu de permissions de voirie, sont fixées par le conseil général.

Elles tiennent compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire, de la valeur locative de l'emplacement et des montants des redevances fixées pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article R3333-8 - L'état des redevances à percevoir en vertu des dispositions des articles R. 3333-4 à R. 3333-7 sera établi au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture de chaque période annuelle de perception.

Dispositions réglementaires relatives à la prise en compte du seuil de population

Article R 2151-1

Issu du Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 - art. 1 JORF 8 juin 2003

I. - Les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une commune, celles résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

II. - **Les catégories de population sont :**

1. La population municipale ;

2. La population comptée à part ;

3. La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

III. - La population municipale d'une commune, mentionnée au 1 du II du présent article, comprend :

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. La résidence habituelle, au sens du présent décret, d'une personne ayant plusieurs résidences en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon est :

a) Pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille ;

b) Pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté ;

c) Pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté ;

d) Pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement ;

e) Pour un conjoint, concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale ;

f) Pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps ;

2. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune ;

3. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune ;

4. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.

IV. - La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une commune comprend :

1. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;

2. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;

3. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III, dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;

4. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III, dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;

5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune.

V. - Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population

de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

VI. - Les catégories de communautés sont :

1. Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;
2. Les communautés religieuses ;
3. Les casernes, quartiers, bases ou camps militaires ou assimilés ;
4. Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;
5. Les établissements pénitentiaires ;
6. Les établissements sociaux de court séjour ;
7. Les autres communautés.

VII. - La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

Décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008, JO du 31, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2151-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Décète :

Article 1- Les chiffres de la population municipale et de la population totale des régions, des départements et des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon sont arrêtés aux chiffres figurant dans les tableaux annexés au présent décret.

Article 2- Les chiffres de la population municipale et de la population totale des communes, des cantons et des arrondissements sont arrêtés aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr).

Article 3- Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2009.

Article 4- La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Éléments d'information aux maires

Dans le cas d'une perception directe de la redevance par la commune

Exemple de lettre d'information au maire

Monsieur (ou Madame) le Maire,

L'année 2017 constitue la quinzième année d'application du dispositif de revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, depuis la parution du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002.

Jusqu'à l'année 2008, les communes pour lesquelles une délibération du conseil municipal ou une décision du maire avait déjà été prise précédemment depuis l'entrée en vigueur du décret du 26 mars 2002, en prévoyant le mécanisme d'indexation automatique de la redevance, devaient envoyer au redevable un état des sommes dues (modèle ci-joint) ainsi qu'un avis des sommes à payer.

Les nouveaux chiffres de population issu du recensement annuel de la population et la nécessité de prendre désormais en compte la population totale pour le calcul de la redevance, comme le précisent le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que l'article R 2151-1 du Code général des collectivités territoriales, vont conduire les communes, d'une part à devoir prendre une nouvelle délibération fixant le montant de la redevance, dès lors qu'elles constateront une modification liée au nouveau seuil de leur population, d'autre part à rapporter leur précédente délibération qui aurait été prise sur la base de la population sans double compte issue du recensement de 1999.

Par ailleurs, il se peut que jusqu'à présent, certaines communes n'aient pas pris, depuis l'entrée en vigueur du décret du 26 mars 2002, de délibération pour fixer le montant de la redevance. En 2013, ces communes ne peuvent plus percevoir de redevance au titre de l'année précédente ou des années précédentes. Les conseils municipaux ou les maires des communes concernées peuvent, au cours de l'année 2017, prendre respectivement une délibération ou une décision, précisant le montant de la redevance 2017, établies selon les modèles joints à la présente lettre (*). Cette délibération ou cette décision doit être envoyée au(x) redevable(s) de la redevance, à laquelle sera joint un état des sommes dues.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information si nécessaire. Je vous prie d'agréer ...

Le Président

- P.J. : - Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002
- Modèles de délibération et de décision
- Modèle d'état des sommes dues

(*) Cf. modèles ci-joints

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2017 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 30,75 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré à, le 2017

Modèle de décision

Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire de ...

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du ... autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Annexes

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2017. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 30,75 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 2 - M. le ... et M. le Trésorier de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le _____ 2017

Le Maire

(Le modèle d'état des sommes dues présenté ci-après est à adapter au cas particulier de chaque commune en fonction de sa population)

Commune de

État des sommes dues par EDF au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour 2017

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002
Vue la délibération du conseil municipal du
(ou décision du maire du ...)

Population : habitants, issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Redevance :(Inscrire ici la formule.....soit : € ... et le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2016 à 2002, **soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 30,75 % (ou en multipliant par le coefficient 1,3075) pour 2017 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques).**

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de :.....€.

A _____, le _____ 2017
Le Maire

Dans le cas d'une perception de la redevance par une AODE établissement de coopération avec reversement aux communes

Le décret du 26 mars 2002 est venu impacter l'application de l'annexe 1 au cahier des charges de concession – modèle 1992 dans la version mise à jour au 1^{er} juillet 2007, lorsque celle-ci prévoit la perception de la RODP par l'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. En effet, le montant forfaitaire du décret de 1956 a été remplacé par un montant désormais fixé commune par commune, dans la limite des plafonds prévus à l'article R 2333-105 du CGCT.

Cette clause de l'annexe 1 permet de renforcer le contrôle de l'AODE sur ses réseaux ainsi que les services qu'il apporte aux communes. A partir de 2002, il revenait à cette même AODE d'être informée, par ses communes membres, du montant de la redevance voté, en 2002 ou les années suivantes, par le conseil municipal, puis de faire la somme des montants afin d'émettre un titre de recettes global.

En 2017, le montant porté sur le titre de recettes global à émettre tient compte du taux d'évolution sur un an de l'index ingénierie, soit un **taux de revalorisation de la redevance pour l'année 2017 de 30,75 % (ou 1,3075)** par rapport aux montants calculés à partir du décret du 26 mars 2002 (à raison de 1,39 % pour l'année 2017 ; 0,28 % pour l'année 2016 ; 1,04 % pour l'année 2015 ; 1,03 % pour l'année 2014 ; 2,21 % pour l'année 2013 ; 2,85 % pour l'année 2012 ; 1,81 % pour l'année 2011 ; 0,0026 % pour l'année 2010 ; 4 % pour l'année 2009 ; 2,07 % pour l'année 2008 ; 2,96 % pour l'année 2007 ; 2,17 % pour l'année 2006 ; 1,97 % pour l'année 2005 ; 1,53% pour l'année 2004 et 1,81 % pour celle de 2003). Il devra également prendre en compte les données issues du recensement de 2016 et la référence à la population totale et non plus la population sans double compte.

Le taux de l'index ingénierie devra être inscrit sur l'état des sommes dues, adressé au redevable en même temps que l'avis des sommes à payer. Il tiendra compte de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément au principe posé à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.